

ARRÊTÉ N° 20

CONCERNANT LES COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que la loi taïtienne ne contient, relativement aux cas d'homicide, blessures et coups involontaires, que des dispositions mal définies et ne s'appliquant qu'à certains cas ;

Considérant qu'il importe cependant de réprimer sévèrement les abus qui peuvent donner lieu à de tels accidents ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

ART. 2. S'il n'est résulté, du défaut d'adresse ou de précaution, que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois et l'amende de seize à cent francs.

ART. 3. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 4. Les peines prononcées par les articles 1 et 2 du présent arrêté sont applicables indépendamment de tous dommages-intérêts qui pourront être demandés par la partie lésée ou par la famille du décédé, lorsqu'il y aura meurtre.

Fait à Papeete, le 25 mai 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N° 21

PORTANT RÈGLEMENT DE VOIRIE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le rapport de M. le directeur du génie, en date du 20 mars 1844 ;

Attendu qu'il est urgent de fixer, par un arrêté, les règlements de voirie auxquels les habitants de Papeete doivent désormais se conformer ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 4^{er}. Aucune construction ne devra être élevée dans la baie de Papeete, sans l'approbation du directeur du génie (1).

(1) Toute demande devra être adressée par écrit au bureau du génie, où l'on pourra prendre connaissance des plans d'alignement.